



Le Plessis Pâté



**TRAITE DE CONCESSION AVENANT N°4  
AMENAGEMENT LES CHARCOIX  
AU PLESSIS - PATE**

PROJET

---

**CONCESSION D'AMENAGEMENT – Avenant n°4  
Projet d'aménagement Les Charcoix – Le Plessis-Pâté**

**REÇU EN PREFECTURE**

**le 21/03/2024**

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-091-219104940-20240318-DELIB\_09\_20

PROJET

---

**CONCESSION D'AMENAGEMENT – Avenant n°4**  
**Projet d'aménagement Les Charcoix – Le Plessis-Pâté**

**REÇU EN PREFECTURE**

**le 21/03/2024**

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-091-219104940-20240318-DELIB\_09\_20

**Entre :**

**La commune du Plessis-Pâté**, sis Place du 8 mai 1945 – 91220 Le Plessis-Pâté, représentée par M. Patrick RETEAU, habilité à cet effet par délibération n°44 du Conseil municipal en date du 23 juin 2020.

ci-après dénommée le « **Concédant** »

d'une part,

**et :**

**La SORGEM**, Société d'Économie Mixte du Val d'Orge, représentée par Monsieur Frédéric PETITTA, habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration de la SORGEM du 30 septembre 2020.

ci-après dénommé l' « **Aménageur** » ou le « **Concessionnaire** »

d'autre part.

**Projet d'aménagement les CHARCOIX**  
**AVENANT N° 4 AU TRAITE DE CONCESSION**  
**Préambule de l'avenant :**

---

1. Par délibération en date du 26 septembre 2016, la Communes du PLESSIS-PATE a désigné la SORGEM comme aménageur de l'opération d'aménagement Les Charcoix et par cette même délibération elle a autorisé Mme Izquierdo à signer le traité de concession d'aménagement avec la SORGEM.
2. Le traité de concession a été notifié à la SORGEM par courrier de la Commune daté du 2 décembre 2016, date de démarrage, pour une durée de 10 ans.
3. L'avenant n°1 au traité de concession approuvé par délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2019 en autorisant sa signature par la Première Adjointe au Maire, a été notifié le 5 février 2020. Cet avenant transfère la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de superstructure au bénéfice de l'aménageur.
4. L'avenant n°2 au traité de concession approuvé par délibération du Conseil municipal du 23 juin 2020 en autorisant sa signature par le Premier Adjoint au Maire, a été notifié le 4 novembre 2020. Cet avenant a permis d'inscrire la subvention régionale (dispositif 100 quartiers innovants et écologiques) dans le bilan de l'opération afin que le concessionnaire mette en œuvre les actions nécessaires à la mobilisation des subventions.
5. L'avenant n°3 au traité de concession approuvé par délibération du Conseil municipal du 20 juin 2022 en autorisant sa signature par le Premier Adjoint au Maire, a été notifié le 3 octobre 2022. Cet avenant porte sur l'organisation des appels des participations financières de la collectivité.
6. Suite à la suppression de l'article L1615-11 du CGCT, à l'entrée en vigueur de l'automatisation de la gestion du FCTVA, et afin que la collectivité continue à bénéficier du FCTVA sur ses dépenses d'investissement en concession d'aménagement, il convient de substituer les appels d'acomptes de participation par des avances de trésorerie.

La Ville du Plessis-Pâté a donc décidé de faire bénéficier l'aménageur d'avances de trésorerie, sans intérêt, conformément à l'article L1523-2 du Code général des collectivités territoriales

En conséquence, il a été décidé de passer un avenant n°4 au traité de concession, afin de prévoir cette condition.

Aussi, le présent avenant porte sur :

- Le financement de l'opération par des avances de trésorerie

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**NOTE POUR LA BONNE COMPRÉHENSION DU PRÉSENT DOCUMENT :**

*Les articles du présent avenant décrivent les modifications apportées aux articles originels du traité de concession.*

## Sommaire

---

Article 1 : Sur le financement de l'opération.....	6
Article 2 : Traité de concession.....	6

PROJET

## Article 1 : Sur le financement de l'opération

Il est intégré le paragraphe 13.8 comme suit :

### 13.8 Le financement de l'opération par des avances de trésorerie

Lorsque les prévisions budgétaires actualisées feront apparaître une insuffisance provisoire de trésorerie, le concessionnaire pourra solliciter le cas échéant le versement par la Collectivité concédante d'une avance, éventuellement renouvelable, dans les conditions définies à l'article L. 1523-2 4° du code général des collectivités territoriales.

Les autres articles de l'article 13 restent inchangés.

## Article 2 : Traité de concession

Les autres articles du traité de concession demeurent inchangés.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux

Pour le Concédant

Pour l'Aménageur